

Conformément à l'acte de donation du 8 novembre 1927 et à l'avenant de cet acte en date du 9 octobre 1989, le Colegio de España, agissant toujours dans les limites des fins générales de la Fondation et en respectant ses principes d'une manière expresse, a pour rôle spécifique la promotion de l'enseignement supérieur, de la science, de la culture et de l'art espagnols, ainsi que des relations d'échange qui y sont liées, et aussi celui de fournir un logement, ainsi que la participation aux services que peut offrir la Cité Internationale Universitaire, aux étudiants, aux chercheurs, aux professeurs ou aux artistes espagnols devant se déplacer à Paris, en raison de leur profession ou de leur activité, en fonction des places disponibles et dans le respect de la réglementation et du régime de fonctionnement du Colegio.

Pour l'accomplissement des fins susmentionnées et en coordination avec les programmes de la Fondation Nationale de la Cité Internationale Universitaire de Paris, le Colegio de España peut organiser et tenir, en son siège ou dans d'autres dépendances, tous congrès, expositions, concours, colloques, ainsi que tous autres actes publics à caractère scientifique, culturel, artistique ou de vulgarisation.

I - Les organes de direction et de gestion

a - Le conseil d'administration

Art. 1 : Le Colegio de España sera administré, sous réserve du respect des Règlements Généraux de la Cité Internationale Universitaire de Paris, et de ses statuts, par un Conseil d'Administration de 16 membres, présidé par le Ministre de l'Education et de la Science du Gouvernement Espagnol ou par son délégué, le Secrétaire d'Etat des Universités et de la Recherche du Gouvernement Espagnol.

Le Conseil d'Administration est chargé d'approuver le budget annuel du Colegio de España, le programme annuel d'activités, le programme des travaux, le règlement du Colegio et prête son appui pour le développement du Colegio.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

b - Le Directeur

Art. 2 : La Direction et l'Administration du Colegio de España sont confiées à un Directeur nommé par décision conjointe du Recteur, Chancelier des Universités de Paris et du Président de la Fondation Nationale de la Cité Internationale Universitaire de Paris sur proposition du Conseil d'Administration du Colegio de España.

Le Directeur est chargé de la direction scientifique, culturelle, administrative et financière de la maison et de l'accomplissement, en ce qui le concerne, des missions de la C.I.U.P. définies dans le titre I des statuts de la Fondation Nationale.

c - L'Administrateur

Art. 3 : La gestion courante du Colegio de España est assurée par un Administrateur placé sous l'autorité du Directeur et nommé en conformité avec la réglementation de l'Administration Publique Espagnole et après avis favorable du Conseil d'Administration du Colegio de España. Par délégation du Directeur, il exécute le budget approuvé par le Conseil d'Administration, dirige le personnel et les différents services du Colegio.

d - Le personnel

Art. 4 : Les Personnels du Colegio, sous la responsabilité de la Direction, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contribuer au bon fonctionnement du Colegio de España.

Dans l'accomplissement de leur fonction, ils peuvent être en relation directe avec les résidents de la maison. Les rapports ainsi instaurés doivent être, de part et d'autre, empreints de cordialité et du respect qui est dû à chacun.

II - Les résidents

Art. 5 : Les résidents étudiants

Les conditions d'admission et de séjour sont fixées conformément aux Règlements Généraux de la C.I.U.P.

a - Admission et réadmission

Les étudiants espagnols désireux d'être admis comme résidents à la Cité doivent présenter un dossier complet de demande d'admission auprès du Colegio de España. Pour être admis, les étudiants, sauf dérogation justifiée par leur spécialité ou leur niveau d'études à l'étranger, doivent avoir accompli le premier cycle de l'enseignement supérieur et être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche de la région parisienne ou dans une grande école afin d'obtenir un diplôme reconnu par l'Etat. En ce qui concerne la formation des artistes, une exception à cette règle est acceptable à condition que la valeur de l'établissement soit notoirement reconnue et que le diplôme délivré le soit après l'accomplissement de deux années d'études supérieures.

Le curriculum universitaire, la nature et la qualité des études, les aptitudes à la vie au sein d'une communauté internationale et éventuellement le niveau des ressources du candidat constituent les critères pour l'admission. Les candidats doivent en outre être âgés de moins de 30 ans. L'âge de l'étudiant pris en considération correspondra à celui atteint par l'étudiant au cours de l'année universitaire demandée.

Les résidents sont admis pour l'année universitaire courante (1er octobre/30 juin) par une commission d'admission siégeant au Colegio de España. Le séjour de chaque résident étudiant peut être renouvelé au plus deux fois.

Il n'existe aucune obligation envers les résidents étudiants en dehors des limites de l'année universitaire. Cependant, si un étudiant désire prolonger son séjour pour des raisons universitaires au-delà du 30 juin, il doit en faire la demande à la Direction dans les délais et conditions qui lui seront fixés.

Aucun résident étudiant ne peut donc séjourner à la Cité plus de trois années universitaires, ni voir son séjour prolongé en changeant de catégorie (Post Doctorant ou Stagiaire). Toutefois, des dérogations pour raisons de santé graves ou de handicaps peuvent être accordées par le Délégué Général, sur proposition du Directeur.

a - Dispositions générales

Aucune demande d'admission ne peut être acceptée si le dossier n'est pas complet, si le demandeur n'a pas satisfait aux garanties exigées et s'il n'est pas couvert par une assurance maladie et accidents.

L'accueil dans la Cité, en qualité de résident étudiant est réservé à des étudiants, et en conséquence le Colegio ne peut accepter des salariés à plein temps, même s'ils poursuivent des études, ou des fonctionnaires (même en disponibilité).

Les résidents doivent s'acquitter d'une redevance. En aucune façon cette redevance ne constitue un loyer.

La réadmission n'est pas un droit ; elle est, en particulier, subordonnée à l'examen des résultats obtenus au cours de l'année précédente, éventuellement à la présentation d'attestations signées par le directeur de thèse ou par le responsable de stage ou des études, et à l'appréciation de la capacité d'adaptation à la vie collective de l'intéressé.

Les résidents qui font l'objet d'un brassage ne peuvent être réadmis que par entente avec le Directeur de la Maison d'origine. Les brassages sont annuels et doivent être revus chaque année.

L'admission et la réadmission sont reconnues par la délivrance de la carte de résident. Cette carte attribuée au Résident, strictement personnelle, est établie par le Service des Admissions et signée par le Directeur du Colegio de España.

Art. 6 : Stagiaires et Postdoctorants : professeurs, chercheurs, artistes.

Les professeurs, chercheurs, artistes et techniciens espagnols confirmés, séjournant à Paris pour des raisons d'enseignement ou de recherche sont admis au Colegio de España. Les critères d'admission sont le niveau d'études et la nature de l'enseignement, des recherches ou des travaux qui nécessitent le séjour à Paris.

Le taux de redevance, approuvé par le Conseil d'Administration du Colegio, est plus élevé que celui des étudiants. Les résidents postdoctorants doivent être titulaires d'un doctorat (universitaire ou diplôme d'ingénieur docteur). Une période de trois années au moins hors de la Cité est exigée pour tout ancien résident étudiant désireux d'être admis comme résident post doctorant.

Les résidents stagiaires doivent déjà avoir participé à la vie professionnelle, justifier de quelques années de vie professionnelle. Une période de trois années au moins hors de la Cité est exigée pour tout ancien résident étudiant désireux d'être admis comme résident stagiaire, et de même une période de deux années hors de la Cité est exigée d'un résident post doctorant désireux d'être admis à la Cité en qualité de résident stagiaire.

Les résidents stagiaires et les résidents postdoctorants sont admis par une commission d'admission qui siège au Colegio de España, pour une année, renouvelable une fois. La demande d'admission d'un résident stagiaire ou d'un résident postdoctorant ne peut être inférieure à trois mois ni supérieure à deux ans. Les dossiers déposés après la réunion de la commission d'admission seront adressés à la commission des stagiaires ou la commission des postdoctorants de la C.I.U.P.

Une dérogation exceptionnelle pour une prolongation de séjour peut être accordée par le Délégué Général après avis de la commission d'admission. Le Délégué Général peut également accorder une dérogation pour qu'un ancien stagiaire puisse bénéficier, au moins deux années plus tard, d'une réadmission.

Pour un séjour de courte durée afin de réaliser des études ou des travaux de recherche ou participer à des congrès, stages, colloques, les professeurs, chercheurs, artistes et techniciens seront admis pour une durée minimale d'une semaine et maximale de trois mois non renouvelables.

Ils devront justifier leur séjour au moyen de documents attestant leurs études ou travaux dans un centre d'enseignement supérieure, de recherche ou similaire.

Les résidents postdoctorants et les résidents stagiaires sont soumis aux obligations indiquées à l'article 5-b pour les résidents étudiants. Les professeurs, chercheurs, artistes et techniciens sont tenus de respecter les Règlement Généraux de la C.I.U.P. et le Règlement Intérieur du Colegio de España qui les accueille.

III - Les organes de participation

a - L'assemblée générale

Art. 7 : L'Assemblée Générale, qui comprend tous les résidents du Colegio de España, se réunira obligatoirement une fois par an, en vue de l'élection du Comité des Résidents. D'une manière exceptionnelle, elle pourra se réunir à la demande du Comité des Résidents, d'un tiers des résidents ou de la Direction du Collège. Elle a pour fonction de se prononcer sur les questions qui touchent à la vie du Collège.

b - Comité des résidents

Art. 8 : Un Comité des Résidents sera élu chaque année par l'Assemblée Générale des résidents du Colegio de España, selon les modalités qui lui seront fixées par l'administration centrale de la C.I.U.P. Tous les résidents peuvent être candidats à cette élection.

Le mandat du Comité des Résidents est valable jusqu'à l'élection suivante.

Art. 9 : Le Comité des Résidents désignera en son sein un délégué principal, un délégué adjoint et des délégués responsables des différents secteurs d'activité (culturelle, sportive, sociale, etc.). Il désignera deux de ses membres qui, conformément à l'acte de donation du Colegio de España, seront membres du Conseil d'Administration du Colegio de España. Il désignera également deux de ses membres qui participeront annuellement à l'élection des administrateurs résidents au Conseil d'Administration de la Fondation Nationale, conformément au statut de la C.I.U.P. Chaque membre du Comité des Résidents peut être candidat à cette élection.

Art. 10 : Le Comité des Résidents est chargé d'assurer la représentation des résidents auprès de la Direction du Colegio et des autorités de la C.I.U.P., de faciliter les contacts des résidents entre eux et avec le personnel et de collaborer à l'animation culturelle et sociale du Colegio.

Art. 11 : Le Comité des Résidents élabore ses propres normes internes d'organisation et de fonctionnement. Il se réunira au moins 4 fois par an avec le Directeur, l'Administrateur et un autre membre de l'Administration du Colegio désigné par le Directeur.

Un représentant élu du personnel pourra, à sa demande et en accord avec le Comité des résidents et le Directeur, assister éventuellement aux réunions.

Art. 12 : Ces réunions seront fixées à la demande du Comité des Résidents ou sur proposition du Directeur. Elles auront pour but de trouver des accords sur les orientations générales relatives aux activités du Colegio, ainsi que de veiller au respect des règles de convivialité et se prononcer sur les questions nécessaires à la vie quotidienne du Collège et dont la solution ne relève pas de la compétence d'autres organes.

c - Commission d'admission

Art. 13 : La commission d'admission a pour tâche l'application effective des critères d'admission.

Art. 14 : La commission d'admission sera constituée du Directeur du Colegio, de deux membres de l'Administration du Colegio désignés par le Directeur, de deux membres du Comité des Résidents du Colegio, d'un représentant désigné par le Ministère de l'Education et de la Science, d'un représentant de la Fondation Nationale. Ces deux derniers pourront, s'ils se trouvent dans l'impossibilité d'être présents, déléguer leurs pouvoirs au Directeur. En cas d'empêchement, les deux représentants du Comité des Résidents pourront être remplacés par deux autres membres du Comité des Résidents, qu'ils auront désignés à cet effet.

IV - Règles de vie collective

Art. 15 : Le présent règlement intérieur, en accord avec les Règlements Généraux de la C.I.U.P., respecte l'esprit de l'Institution.

Art. 16 : Les résidents s'engagent à respecter les Règlements Généraux de la C.I.U.P. et le Règlement Intérieur du Colegio de España.

Art. 17 : Il appartient à chacun de veiller au respect de la liberté de tous, afin que règnent la tolérance et la compréhension mutuelles, le bien-être de la communauté, et que soient bannies toutes formes de nuisances et de comportements contraires à la paix générale de ladite communauté.

Art. 18 : Nul ne peut occuper une chambre en tant que résident s'il n'a pas fait préalablement l'objet d'une décision d'admission ou de réadmission. Les chambres sont attribuées pour l'année universitaire et aucun changement à la demande du résident ne peut avoir lieu pendant cette période. Exceptionnellement, des changements pourront avoir lieu, au cas où des chambres seraient libérées par des résidents avant le 1er avril, selon les accords adoptés par la Direction et le Comité des Résidents. Le droit d'occupation d'une chambre est strictement personnel et incessible ; toute infraction à cette disposition peut entraîner la perte de la condition de résident en application des Règlements Généraux de la C.I.U.P. et la ou les personne(s) irrégulièrement accueillie(s) n'auront plus le droit de rester dans les locaux du Colegio de España.

Toutefois, dans la mesure du possible, l'installation d'un lit supplémentaire, moyennant une redevance fixée par le Colegio, peut être demandée à l'Administration, pour une période de 2 jours au minimum et d'une semaine au maximum.

Art. 19 : Tout résident, lors de son admission ou de sa réadmission, doit déposer des cautions qui sont restituées à son départ définitif ou à la fin de l'année universitaire, contre remise des clefs, de la carte de résident et de la libération de la chambre sans aucun dommage.

Art. 20 : Toute absence égale ou supérieure à 15 jours doit être signalée à l'Administration.

Art. 21 : Les redevances mensuelles sont payables avant le 5 de chaque mois. Tout mois commencé est dû en entier, sauf si le résident prévient par écrit la Direction de son départ quinze jours à l'avance.

Art. 22 : Pour des motifs techniques et de sécurité, les résidents doivent laisser un libre accès de leur chambre au personnel d'entretien, dans la limite du respect de l'intimité de chacun.

Art. 23 : En cas de maladie ou d'accident, la Direction doit être immédiatement prévenue.

Art. 24 : Les résidents, pour leur confort et leur sécurité, doivent veiller au maintien en état des chambres et à la sauvegarde des locaux communs, ainsi que du matériel mis à leur disposition. Tout bruit (radio, T.V., conversations ou réunions bruyantes) doit cesser à partir de 22h30. Il est rappelé aux résidents que, pour des raisons de sécurité et d'esthétique, aucun objet ne doit être déposé sur le rebord des fenêtres, ni suspendu à l'extérieur.

Art. 25 : Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit de cuisiner dans les chambres. Les réchauds électriques ou à gaz, bouilloires, thermo-plongeurs, appareils de chauffage individuel sont strictement interdits, ainsi que les animaux domestiques.

Art. 26 : Des salles peuvent être mises à la disposition du Comité des Résidents ou d'une personne spécifique, sous réserve du respect des consignes de sécurité en usage et sous réserve de la compatibilité de ces salles avec les activités pour lesquelles elles sont demandées.

Art. 27 : La Bibliothèque du Colegio de España est à la disposition de tous les résidents et personnels du Colegio, selon un règlement spécifique qui leur sera communiqué. Les personnes extérieures au Colegio de España (résidents ou non résidents) peuvent avoir accès à la bibliothèque, s'ils font la preuve qu'ils souhaitent la fréquenter pour des raisons d'études ou de recherche.

Art. 28 : Les résidents s'engagent à respecter l'environnement du Colegio et le domaine de la C.I.U.P., ainsi que les consignes de sécurité en vigueur.

Art. 29 : Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil d'Administration du Colegio de España en date du 2 juillet 1990, et la modification postérieure approuvée par le Conseil d'Administration en date du 20 mai 1994 et en date du 18 mars 1996. Toute modification ultérieure de ce règlement sera soumise à la même procédure.